

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 646

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« garanti »

les mots :

« détermine les conditions dans lesquelles s'exerce »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel plus adapté à l'objet de la loi.